

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

# Commission permanente du 27 février 2023

# Délibération n° CP-2023-2142

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Accompagnement des établissements et services de prévention et protection de l'enfance - Évolution de l'enveloppe de tarification 2023

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

Rapporteur: Madame Lucie Vacher

Président: Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

<u>Présents</u>: M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

<u>Absents excusés</u>: Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Grosperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

#### Commission permanente du 27 février 2023

### Délibération n° CP-2023-2142

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Accompagnement des établissements et services de prévention et protection de l'enfance - Évolution de l'enveloppe de tarification 2023

Service: Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le rapport du 21 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce rapport a pour objet de soumettre à la Commission permanente l'évolution de l'enveloppe des dépenses des établissements et services autorisés et habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour l'année 2023, en application des dispositions de l'article L 313-8 du code l'action sociale et des familles (CASF).

#### I - Pour mémoire

Pour la campagne budgétaire 2023, par délibération du Conseil n° 2022-1368 du 12 décembre 2022, la Métropole a approuvé un taux d'évolution des dépenses de fonctionnement de la masse de tarification, hors mesures nouvelles, à 1,5 % pour les structures habilitées ASE et les services de prévention spécialisée et a fixé l'enveloppe de tarification maximale 2023 correspondant aux dépenses autorisées des établissements (dispositifs existants et mesures nouvelles) à hauteur de 165 385 171 €, dont :

- 25 757 729 € au titre de la prévention, dont 7 029 099 € pour les services de prévention spécialisée,
- 139 627 442 € au titre de la protection.

La masse de tarification est calculée comme une somme maximale avec un taux d'occupation à 100% des places du dispositif d'accueil et d'accompagnement.

#### II - Contexte

Au regard du manque d'attractivité des métiers œuvrant dans le secteur médico-social, d'une part, et de l'augmentation de la valeur du point d'indice applicable aux fonctionnaires à compter du 1er juillet 2022, d'autre part, le Gouvernement a souhaité accompagner également le secteur privé en travaillant à une augmentation de la valeur du point applicable aux principales conventions du secteur associatif. Ces orientations ont abouti en décembre 2022 avec l'agrément des recommandations patronales Nexem, Croix-Rouge et FEHAP du 23 novembre et publiées au Journal officiel du 24 décembre 2022 (arrêté du 21 décembre 2022).

Les revalorisations salariales précitées viennent s'ajouter à différentes hausses subies par les gestionnaires d'établissements et services, dans un contexte inflationniste marqué, compensées partiellement par les dispositifs de bouclier tarifaire en matière d'énergie. Les évolutions précédemment adoptées ne garantissent pas la pérennité financière des structures et un niveau de prise en charge de qualité pour les personnes accueillies. En conséquence, il convient de compléter les moyens octroyés, ces mesures salariales s'imposant aux structures et, par extension, à la Métropole dans son rôle de financeur, et de réaffirmer la confiance et le soutien aux gestionnaires.

Ces recommandations sont opposables à la Métropole et lui imposent de financer la revalorisation des salaires en conséquence. Ces mesures sont rétroactives au 1er juillet 2022.

La revalorisation du point d'indice est de 3 % pour les conventions collectives CCN51, CCN66 et Croix-Rouge et impacte le groupe II (dépenses afférentes aux personnels) des budgets présentés par les structures. L'impact financier est évalué à 2,5 M€ en montant plafond sur l'année 2023. Ces dispositions impacteront également l'année 2022 puisqu'applicables avec un effet rétroactif au 1er juillet avec une estimation de 1,25 M€.

# III - Actualisation du taux d'évolution 2023

Au regard de l'adoption de mesures de revalorisation salariale par le Gouvernement, rétroactives au 1<sup>er</sup> juillet 2022, il convient de compléter les orientations précédemment adoptées et rappelées ci-dessus. Par souci de lisibilité, les taux d'évolution sont exprimés par rapport aux enveloppes adoptées en 2022, intégrant donc les taux votés le 12 décembre 2022.

Le périmètre de la tarification pour les établissements et services ASE est le suivant :

# 1° - Pour les services de prévention accueillant du public de l'ASE

Dispositifs	Offre 2021	Offre 2022	Unité
aide éducative administrative (AEA)	1 065	1 124	mesures
aide éducative intensive (AEI)	48	48	mesures
action éducative en milieu ouvert (AEMO) et renforcement d'AEMO	2 150	2 150	mesures
intervention technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)	31 670	31 670	heures
service de suite majeurs	30	30	places
prévention spécialisée	-	-	-

# 2° - Pour les établissements de protection accueillant du public ASE

Dispositifs	Offre 2021	Offre 2022	Unité
accueil de jour (AJ) dont institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	66 6	66 6	places
accueil externalisé	129	129	places
accueil mère-enfant (AME)	61	61	places
appartement éducatif mineurs	130	130	places
appartement éducatif majeurs	70	70	places
centre d'enseignement professionnel (CEP)	135	135	places
foyer jeunes travailleurs (FJT)	143	149	
dont mineurs	31	29	places
dont majeurs	93	84	
dont mère avec enfant(s)	19	21	
accueil d'urgence	6	6	places

Dispositifs	Offre 2021	Offre 2022	Unité
foyer	329	329	nlassa
dont ITEP	12	12	places
internat social	36	36	places
lieux de vie / unités de vie	19	43	places
maison d'enfant à caractère social (MECS)	574	574	places
service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN)	12	12	places
placement familial	382	332	places
accueil spécifique - hébergement mineur non accompagné	317	317	places
accompagnement de jour - mineur non accompagné	160	160	places

Pour rappel, les enveloppes de tarification correspondant aux dépenses autorisées des établissements et services évoluent chaque année en fonction des facteurs suivants :

- augmentation du coût de la vie sur les charges courantes et sur les charges de structure,
- ajustement des comptes (fluides, loyers, contrats de maintenance et d'assurance, etc.) dont l'évolution excède le taux d'inflation,
- évolution des carrières avec le glissement vieillesse technicité impactant les dépenses de personnel, en application des conventions collectives opposables, dont les principales conventions : convention collective 66, convention collective 51, branche d'aide à domicile et quelques-unes propres à des fondations ou des associations.
- développement de projets d'accueil adaptés aux problématiques des jeunes confiés : la prise en charge adaptée et diversifiée des mineurs confiés à l'ASE constituant un enjeu principal de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants enjoignant les autorités compétentes à s'inscrire dans une démarche d'innovation et d'expérimentation,
- réévaluation réglementaire des forfaits journaliers des lieux de vie et d'accueil en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance et en application des articles D 316-5 et D 316-6 du CASF.

Compte-tenu de ces différents éléments et des récentes évolutions réglementaires, il est proposé à la Commission permanente de réaffirmer son soutien au secteur associatif et d'amplifier la progression globale de la masse de tarification 2023 des structures habilitées à l'ASE, des accueils collectifs de mineurs et des services de la prévention spécialisée en approuvant un nouveau taux d'évolution à hauteur de 4,5 %, telle que définie ci-dessus, hors mesures nouvelles, dont 1 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2023, après revalorisation et intégration des projets pluriannuels d'investissement (PPI) déjà validés, il est proposé que l'enveloppe de tarification correspondant aux dépenses autorisées des établissements (dispositifs existants et mesures nouvelles) s'élève à 169 135 171 €, dont :

- 142 073 544 € au titre de la protection.
- 27 061 627 € au titre de la prévention, dont 7 345 408 € pour les sewices de prévention spécialisée.

La masse de tarification est calculée comme une somme maximale avec un taux d'occupation à 100 % des places du dispositif d'accueil et d'accompagnement ;

Vu ledit dossier :

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

#### **DELIBERE**

- 1° Approuve le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification pour les établissements et services tarifés, des services de prévention spécialisée et des foyers de jeunes travailleurs œuvrant en faveur du public de l'ASE à hauteur de 4,5 % pour l'année 2023, dont 1 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022, soit une augmentation de 5 640 000 € pour l'hébergement, au titre de l'année 2023.
- 2° Fixe les enveloppes de tarification maximales, hors mesures nouvelles, à hauteur de 169 135 171 € répartis comme suit :
- 142 073 544 € pour la protection,
- 27 061 627 € pour la prévention, dont 7 345 408 € au titre des services de la prévention spécialisée.
- 3°-Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2023 chapitre 65 :
- opérations n° 0P35O3004A, n° 0P35O3176A, n° 0P35O5613, n° 0P35O5614, n° 0P35O5615 et n° 0P35O5618 pour l'accompagnement,
- opérations n° 0P35O3080A, n° 0P35O3119A, n° 0P35O3141A, n° 0P35O3572A, n° 0P35O5616 e n° 0P35O5617 pour l'hébergement.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Publié le : 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-302362-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023